

VD_OMNI GE.2012.0200 vom 9. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0200

FR: VD_OMNI GE.2012.0200 du 9 avril 2013

IT: VD_OMNI GE.2012.0200 del 9 aprile 2013

Regeste

X. _____, Y. _____ c/Office de l'état civil de Lausanne, Direction de l'état civil | Par décision du 3 février 2011 entrée en force, l'Office de l'état civil a refusé son concours à la célébration du mariage d'une ressortissante de Côte d'Ivoire née en 1983 vivant dans son pays d'origine et d'un citoyen suisse né en 1952 habitant Lausanne, qui s'étaient connus par le biais d'une petite annonce et ne s'étaient parlés qu'au téléphone, sans s'être jamais rencontrés. En octobre 2011, les fiancés ont déposé une nouvelle demande en précisant que la jeune femme avait fui la guerre civile et s'était réfugiée chez son fiancé. Rejet du recours déposé contre la décision négative de l'autorité intimée. En l'occurrence, le SPOP a refusé d'octroyer une autorisation de séjour à la recourante, décision confirmée par arrêt rendu par la Cour de céans (PE.2012.0373 du 9 avril 2013), de sorte que l'autorité intimée devait mettre un terme à la procédure. La question de savoir si elle aurait dû attendre l'entrée en force de la décision du SPOP peut être laissée ouverte, dans la mesure où elle a subsidiairement refusé son concours à la célébration du mariage, considérant que l'abus de droit était manifeste. Or, son appréciation, fondée sur des éléments objectifs, ne prête pas flanc à la critique. Recours en matière civile au TF rejeté, dans la mesure de sa recevabilité (5A_347/2013 du 22.08.2013).

Erwägungen

E. 1

La contestation porte sur la décision de l'Office de l'état civil de mettre un terme à la procédure de mariage conformément à l'art. 98 al. 4 CC, la fiancée n'ayant pas établi la légalité de son séjour en Suisse, subsidiairement sur le refus de l'Office de l'état civil de concourir à la célébration du mariage des recourants, fondé sur l'art. 97a CC parce que, selon le texte de cette disposition légale, "l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers". Le droit cantonal prévoit en principe une voie de recours au département en charge de l'état civil, lequel est l'autorité de surveillance des offices (cf. art. 31 de la loi vaudoise du 25 novembre 1987 sur l'état civil – LEC, RSV 211.11). Toutefois, selon la jurisprudence cantonale, lorsque la Direction de l'état civil, qui est l'organe compétent au niveau du département, a participé à la procédure en donnant son avis dans un cas concret – c'est ce qui s'est produit dans le cas particulier, cette Direction ayant traité certains aspects de la procédure directement avec les fiancés –, la voie du recours administratif au département n'est plus disponible; c'est le Tribunal cantonal qui est l'autorité de recours cantonale (cf. arrêt GE.2012.0057 du 5 novembre 2012 et les réf. cit.). Telle est du reste la voie de droit qui a été indiquée dans la décision attaquée. Les fiancés ont donc, à juste titre, adressé leur recours à la Cour de droit administratif et public. Ce recours a été déposé dans le délai légal de 30 jours (art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure

administrative - LPA-VD; RSV 173.36) et satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants contestent la décision de l'autorité intimée de mettre fin à la procédure de mariage en relevant que la décision du SPOP, Division Etrangers refusant une autorisation de séjour à la recourante, n'est pas entrée en force. a) Aux termes de l'art. 98 al. 4 CC, les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'officier de l'état civil, saisi d'une demande d'ouverture de la procédure préparatoire en vue du mariage, ne dispose d'aucune marge de manoeuvre lorsque le fiancé étranger n'a pas établi la légalité de son séjour en Suisse, conformément à l'art. 98 al. 4 CC: il doit refuser d'entrer en matière sur la demande de mariage (ATF 138 I 41; 137 I 351). b) En l'occurrence, la recourante s'est vue refuser une autorisation de séjour par le SPOP, Division étrangers, par décision du 3 octobre 2012, confirmée par arrêt rendu ce jour (cf. PE.2012.0373), de sorte que l'autorité intimée n'avait pas d'autre choix que de mettre un terme à la procédure préparatoire au mariage. La question de savoir si elle aurait dû attendre l'entrée en force de la décision du SPOP, Division étrangers, peut demeurer indécise, dans la mesure où, subsidiairement, elle a également, à juste titre comme on le verra sous considérant 3, refusé son concours à la célébration du mariage des fiancés conformément à l'art. 97a CC .

E. 3

Les recourants font valoir que l'Office de l'état civil a fait preuve d'arbitraire en jugeant qu'ils ne voulaient manifestement pas fonder une communauté conjugale. Ils relèvent notamment que la différence d'âge n'est pas un élément qui empêcherait de conclure un mariage selon le code civil, que la rencontre organisée par un tiers n'a rien d'illicite ou d'insolite ou alors il faudrait interdire les agences matrimoniales, et que l'entrée illégale de la recourante en Suisse résulte des troubles civils qui se sont produits en Côte d'Ivoire. Ils ajoutent qu'ils ont au moins un projet commun, à savoir celui de se marier et de partager leur vie, et relèvent que si le mode de fonctionnement interne de leur couple ne répond pas aux canons occidentaux, c'est un mode de fonctionnement qui leur convient à tous les deux. a) Selon l'art. 97 CC, l'officier de l'état civil est compétent pour célébrer le mariage. Il peut refuser son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale, mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 97a CC, introduit par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr], RS 142.20; art. 74a al. 1 OEC). Il s'agit d'une concrétisation du principe de l'interdiction de l'abus de droit posée à l'art. 2 al. 2 CC. L'officier de l'état civil peut refuser son concours lorsque deux conditions cumulatives sont remplies. D'une part, les intéressés ne doivent avoir aucune volonté de fonder une communauté conjugale: ils ne souhaitent pas former une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, à caractère en principe exclusif, présentant une composante tant spirituelle que corporelle et économique. D'autre part, ils doivent avoir l'intention d'éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers. La réalisation de ces deux conditions doit être manifeste. La volonté de fonder une communauté conjugale est un élément intime qui, par la nature des choses, ne peut pas être prouvé directement. Le plus souvent, l'abus ne pourra être établi qu'au moyen d'un faisceau d'indices, notamment une grande différence d'âge entre les fiancés, l'impossibilité pour ceux-ci de communiquer, une méconnaissance réciproque, un paiement d'une somme

d'argent, un mariage contracté alors qu'une procédure de renvoi est en cours ou que l'un des fiancés séjourne illégalement en Suisse (ATF 5A_901/2012 du 23 janvier 2013 et les réf.cit.) Les directives de l'Office fédéral de l'état civil [OFEC] du 5 décembre 2007 n°10.7.12.01, dans leur teneur du 1^{er} janvier 2011, mentionnent quant à elles à titre exemplatif, parmi les indices à prendre en compte par les officiers d'état civil les éléments suivants (ch. 2.4): le fait que l'un des fiancés fasse l'objet d'une procédure de renvoi en cours parce que, notamment, la décision d'autorisation de séjour n'est pas prolongée; que les fiancés se connaissent depuis peu de temps; qu'il existe entre eux une grande différence d'âge; que l'un des fiancés appartienne à un groupe marginal (alcoolique, toxicomane, prostitué/e); que les fiancés ont des difficultés à communiquer entre eux; qu'ils ne connaissent pas bien les conditions de vie de leur futur partenaire (situation familiale, logement, loisirs, etc.); qu'ils n'ont pas de lien avec la Suisse; que les déclarations des fiancés se contredisent; que le mariage a été acheté. b) En l'espèce, l'autorité intimée a d'abord constaté qu'il existait une très grande différence d'âge entre les recourants, à savoir 31 ans. La recourante est en effet actuellement âgée de 30 ans, alors que le recourant a déjà fêté ses 61 ans. Selon l'autorité intimée, cette différence d'âge, qui représente entre les fiancés plus d'une génération d'écart et qui intervient dans le cadre d'une rencontre au départ organisée par un tiers et après que la fiancée est entrée illégalement en Suisse au moyen de passeurs et en toute illégalité, constitue à elle seule un indice très significatif de mariage de complaisance. L'autorité intimée a ensuite retenu que la recourante avait des difficultés à s'exprimer en français, qu'elle n'avait pas toujours compris les questions qui lui avaient été posées et qu'elle n'avait pas été en mesure de donner le nom de l'école où elle était censée suivre des cours à raison de trois fois par semaine. Elle a également relevé que les recourants connaissaient très peu d'éléments de la vie de l'autre. La recourante ne savait ainsi pas avec qui son fiancé avait été marié précédemment et ne connaissait pas son salaire, ni ce qu'il faisait concrètement dans la vie, alors que le recourant ne s'était pas non plus intéressé à la vie antérieure de sa fiancée. A cela s'ajoute que, mis à part se marier, ils n'ont pas de projet commun et ne partagent pas non plus d'intérêt commun. Cette description des relations personnelles des fiancés résulte d'une analyse objective de leurs déclarations lors de la procédure préparatoire. Les recourants ne prétendent pas qu'ils auraient déclaré autre chose, ni que des indices contraires auraient été omis. Tenant compte de l'ensemble de ces éléments, l'autorité intimée a acquis la conviction que la recourante entendait éluder les règles sur le séjour des étrangers et non pas fonder une communauté conjugale. Or, cette appréciation, fondée sur des éléments objectifs, qui, comme susmentionné constituent, selon la jurisprudence fédérale, des indices d'un abus de droit au mariage, ne prête pas flanc à la critique. Les recourants n'ont pas, devant le Tribunal cantonal, fourni d'autres éléments concrets que ceux figurant déjà au dossier – si ce n'est quelques photographies d'eux-mêmes ensemble- propres à démontrer que les indices retenus par l'autorité intimée ne seraient pas concluants. Le fait que leur projet de mariage existe depuis plus d'une année et qu'il n'a pas été abandonné n'est pas déterminant, car on peut concevoir une volonté durable des intéressés d'éluder les dispositions de la LEtr. L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation en rendant la décision attaquée et elle n'a donc pas violé le droit fédéral, de sorte que le recours doit être rejeté.

E. 4

Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 sur les frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV.173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge des recourants qui succombent et il ne leur sera

pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.